

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
LA REGION NAZAIRIENNE ET DE
L'ESTUAIRE**

DECISION N°2020.00022 DU 20/03/2020

**DIRECTION DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE**

Objet :
**Attribution d'une subvention
à l'association pour le Droit à l'Initiative
Economique (ADIE) pour l'année 2020**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de déléguer une partie des pouvoirs de l'assemblée délibérante à l'exécutif

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2014, modifiée par délibérations des 30 juin 2015 et 2 février 2016 autorisant la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature daté du 3 février 2016 attribué à Jean-Claude Pelleteur, Vice-président en charge de la création d'entreprises, des filières émergentes, de l'innovation, du tourisme et du commerce,

DECIDE :

Article 1 - La CARENE décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 7 000 euros à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) pour l'année 2020, pour les actions menées auprès des porteurs de projets de création d'entreprises.

L'ADIE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- Financer grâce au microcrédit les créateurs/repreneurs d'entreprises les plus précaires,
- Accompagner les entrepreneurs avant, pendant et après la création de leur entreprise pour en assurer la pérennité.

La convention est annexée à la présente décision.

Article 2 - La dépense correspondante sera constatée sur le compte DE207 - 6574 fonction 90 du budget principal de la CARENE.

Article 3 - La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et portée à la connaissance de Mmes et MM. les Conseillers Communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 - Le Président de la CARENE et le Receveur percepteur de la trésorerie municipale de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Saint-Nazaire, le 20/03/2020

Le Vice-président en charge de la création d'entreprises, des filières émergentes, de l'innovation, du tourisme et du commerce,
Jean-Claude PELLETEUR

CONVENTION FINANCIERE Soutien de la CARENE à L'ADIE

Entre

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), dont le siège est situé 4 avenue du commandant l'Herminier 44600 Saint-Nazaire, représentée par son Vice-Président, Jean-Claude PELLETEUR, en charge de la création d'entreprises, des filières émergentes, de l'innovation, du tourisme et du commerce, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 15 avril 2014, modifiée par délibérations des 30 juin 2015 et 2 février 2016 et par arrêté de délégation de fonction et de signature daté du 3 février 2016,

et désignée sous le terme « la CARENE », d'une part

Et

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), dont le siège est fixé au 139 boulevard Sébastopol 75002 Paris, Association déclarée en Préfecture le 29 décembre 1988 sous le n° de SIRET 35221687301565, représentée par Madame Fabienne KERZERHO, Directrice Régionale Bretagne Pays de la Loire.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 1990, l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) a développé un ensemble de prestations destinées à apporter aux porteurs de projets de création d'entreprises :

- un accueil avec une éventuelle orientation vers les partenaires de la création
- un accès à une gamme de produits (microcrédits, prêt d'honneur, Nacre) d'un montant maximum de 10 000 euros
- un suivi post-crédation des entreprises aidées

Ces interventions bénéficient aux demandeurs d'emploi et aux personnes bénéficiaires de minima sociaux, et plus largement aux publics en situation de précarité ne pouvant accéder au financement bancaire.

Les microcrédits de l'ADIE sont délivrés pour une durée maximum de 48 mois et portent sur des besoins de financement maximum de 10 000 euros.

Ainsi, les interventions de l'ADIE s'inscrivent en complémentarité avec les autres dispositifs de financement de la création d'entreprises susceptibles d'être mobilisés sur l'agglomération nazairienne, notamment les actions mises en œuvre par les structures présentes à la Maison de la Création à Saint-Nazaire.

Elle contribue ainsi au renforcement de l'offre d'accompagnement des porteurs de projets de création/reprise d'entreprises, dans une logique de réseau.

Considérant le projet initié et conçu par l'ADIE, à savoir, l'accompagnement et le financement des porteurs de projets à la création de leur activité conforme à son objet statutaire.

Considérant le fait que la CARENE a défini par les intérêts communautaires, sa compétence en matière de développement économique. A ce titre, il est prévu que la CARENE puisse intervenir pour toutes les actions de développement économique sur/ou concernant son territoire.

La délibération du Conseil communautaire du 13 Octobre 2009 prévoit son soutien aux organismes dont l'objet vise au développement économique et au développement de l'emploi, notamment les structures d'accompagnement à la création d'activités et d'emplois.

Le soutien à la création/reprise d'entreprise constitue en effet un enjeu majeur pour le développement local de l'agglomération nazairienne. Il participe au développement économique, par la création de nouvelles entreprises et la contribution au mouvement de diversification du tissu existant. Il contribue également au développement de l'emploi (emploi direct de l'entrepreneur et emplois induits).

Suite à une étude qu'elle a réalisée sur l'offre locale d'accompagnement, la CARENE a précisé ses orientations en matière de soutien à la création :

- Favoriser l'accès à l'accompagnement d'une majorité de porteurs de projets.
- Favoriser l'émergence de projets à forte valeur ajoutée économique, sociale et environnementale.
- Soutenir le développement des jeunes entreprises créées.
- Soutenir la reprise d'entreprises.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par la structure participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En cohérence avec les acteurs locaux de l'accompagnement à la création/reprise d'entreprises hébergés à la Maison de la Création d'Entreprises de la Région Nazairienne, l'ADIE s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- Financer grâce au microcrédit les créateurs/repreneurs d'entreprises les plus précieuses
- Accompagner les entrepreneurs avant, pendant et après la création de leur entreprise pour en assurer la pérennité

La description détaillée de l'action figurant en annexe fait partie intégrante de la présente convention.

L'association s'engage à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la CARENE s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

La CARENE n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un exercice. Elle prendra effet à compter de la date de sa notification, et arrivera à échéance le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Au vu du budget prévisionnel de l'opération figurant en annexe et des comptes présentés par le bénéficiaire, la CARENE s'engage à verser, en 2020, une subvention d'un montant de **7 000 euros**.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La subvention sera versée en une seule fois et créditée au compte bancaire de la structure selon les procédures comptables en vigueur, lors de la notification de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

5.1 La structure s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

5.2 Elle s'engage, conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la CARENE en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

5.3 La structure est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'ADIE s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Une copie certifiée du budget et du compte de résultat de l'année écoulée ;
- Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention [en cas de subvention affectée] conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce compte-rendu, issu du compte de résultat du bénéficiaire, atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée ;
- Un bilan certifié conforme par le commissaire aux comptes;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La structure s'engage à informer de toute nouvelle déclaration et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 La structure s'engage à faire figurer de manière lisible la CARENE dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

7.3 En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la CARENE, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer le montant de la subvention ou suspendre le paiement, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La CARENE en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'ADIE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CARENE de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CARENE, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'ADIE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 - EVALUATION

L'ADIE s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CARENE et L'ADIE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 13 – ASSURANCES-RESPONSABILITE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la responsabilité de la CARENE ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 14 - RECOURS

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ARTICLE 15 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La présente convention,
- Les annexes : le programme d'actions et le budget prévisionnel des actions

Fait en 2 exemplaires originaux, à Saint-Nazaire, le **20 MARS 2020**

Pour La CARENE

Jean-Claude PELLETEUR

Vice-Président en charge de la Création d'entreprises,
des filières émergentes, de l'innovation, du tourisme
et du commerce

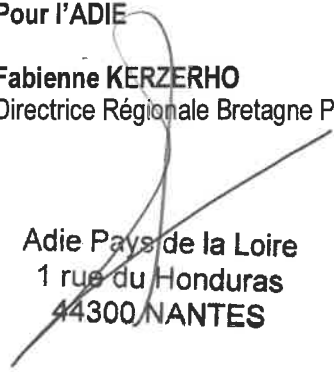


Pour l'ADIE

Fabienne KERZERHO

Directrice Régionale Bretagne Pays de la Loire

Adie Pays de la Loire
1 rue du Honduras
44300 NANTES



Annexe 1 : Programme d'actions

1. Actions mises en œuvre :

L'Adie défend l'idée que chacun, même sans diplôme, même sans capital, peut devenir entrepreneur s'il a accès au crédit et à un accompagnement professionnel fondé sur la confiance, la solidarité et la responsabilité. Nous proposons de sensibiliser les habitants de de la CARENE à l'entrepreneuriat en leur ouvrant le champ des possibles pour qu'ils puissent s'insérer en tant qu'acteurs économiques. L'association propose ainsi :

L'accompagnement financier

Dans le cadre du champ de son action les micro-entrepreneurs peuvent bénéficier de différents outils de financement

Microcrédit professionnel, prêt d'honneur

L'ADIE finance la création de micro-entreprises jusqu'à 10 000 € (remboursable sur 48 mois maximum).

Quels que soient l'activité et le statut, l'ADIE peut financer l'entreprise à travers un microcrédit, et faire bénéficier aux entrepreneurs d'un financement complémentaire (prêt d'honneur). Les prêts d'honneur viennent en complément du microcrédit professionnel et sont sous forme de prêts à taux 0%. Ils proviennent des ressources collectées par l'ADIE auprès de ses partenaires bancaires notamment.

La prévention du risque : la micro assurance

En partenariat avec Axa et la Macif, l'ADIE propose aux micro-entrepreneurs qu'elle finance et accompagne des formules d'assurance complètes étudiées spécialement pour les petites entreprises. Ces solutions se veulent adaptées aux activités que nous soutenons et les tarifs sont ajustés. Distribuée sur l'ensemble de la métropole, l'offre de micro-assurance complète les services proposés aux créateurs d'entreprise et une proportion importante de nos bénéficiaires y accède désormais naturellement.

L'accompagnement technique

L'accompagnement de L'ADIE Peut prendre différentes formes selon les besoins.

- Des formations pratiques individuelles et un coaching thématique.

Durant la période de l'accompagnement, l'ADIE apporte conseils et actions de consolidation/développement d'activité (travail sur la stratégie Marketing, la posture commerciale, la politique de communication, mise en place de tableaux de gestion, aide à l'organisation administrative et fiscale, régularisation auprès d'organismes sociaux). Ces rendez-vous sont menés, selon les thématiques, par des accompagnateurs « généralistes » ou par des experts.

Des formations collectives et de la mise en réseau.

Le travail engagé de façon individuelle avec le bénéficiaire peut aussi être complété par des formations sous un format semi collectif. Ainsi en fonction des demandes, l'ADIE organise des formations sur les aspects commerciaux (gagner des clients / visibilité sur internet).

Notre équipe organise également des temps de rencontre entre les entrepreneurs qu'elle soutient afin de leur permettre d'échanger et de développer leur réseau professionnel.

Les services dématérialisés

Les « bons plans »

L'ADIE propose, à travers cette plateforme d'achat hébergée sur son site internet adieconnect.fr, à tous ses créateurs de pouvoir bénéficier de prestations auprès des entreprises référencées et sélectionnées.

Limiter le coût des achats de produits et services de nos clients est primordial pour le développement de leur activité. Grâce aux « Bons Plans », nos clients ont la possibilité de gérer financièrement leur activité, créer leur site internet, économiser sur leurs achats, floquer leur véhicule ou encore vendre en ligne, le tout à tarifs négociés !

Un service d'accompagnement « Adie Conseil » par téléphone.

Ce service est destiné à faire un point des problèmes rencontrés dans l'activité. Disponible du lundi au vendredi tous les après-midi, des experts juridiques, comptables et administratif, se relaient pour apporter des solutions aux interrogations des entrepreneurs.

Le site de l'Adie

Notre site permet aux internautes d'accéder gratuitement à de nombreux documents pour accompagner concrètement les micro-entrepreneurs dans le lancement et le développement de leur activité. Aujourd'hui Adie Conseil en ligne contient une centaine de fiches et comptabilise chaque année près de 40 000 téléchargements.

L'ADIE souhaite favoriser la mise en lumière des micro-entreprises locales qu'elle soutient chaque année sur la CARENE. Ainsi chaque année ce sont plus de 100 personnes que nous accueillons sur la CARENE et auprès desquelles nous suscitons l'envie d'entreprendre.

En 2020, à titre d'exemple, nous sensibiliserons le public féminin à la création d'entreprise. Nous réaliserons également 3 autres campagnes d'information et de sensibilisation ouvert à un large public et notamment aux personnes souhaitant créer une activité indépendante sur la CARENE ;

2. Partenariats développés :

L'ADIE s'impliquera sur le territoire à travers notamment :

- En renforçant les liens avec les associations d'entrepreneuses
- En consolidant les liens que nous avons avec les réseaux bancaires.
- En réalisant des interventions au sein des Pôles emploi sur le territoire.

Des campagnes de sensibilisation auprès des publics en précarité sous une forme collective, associant les partenaires de la création. Ce temps d'information sera prolongé par des entretiens individuels.

Annexe 2 : Budget prévisionnel 2020 - Adie - Loire-Atlantique

CHARGES	MONTANT ⁽²⁾ EN EUROS	PRODUITS ⁽¹⁾	MONTANT ⁽²⁾ EN EUROS
60 - Achat	3 383	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	0
Achats d'études et de prestations de services		Prestation de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)	2 118	Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement	1 265	Ventes formation	
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs	75 179	74- Subventions d'exploitation	313 747
Sous traitance générale		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	18 100
Locations	13 620	
Entretien et réparation	3 022	Région(s):	
Assurance	221	Région emploi tremplin	
Service extérieurs divers	58 115	Conseil Régional	43 046
Formations		Département(s):	
62 - Autres services extérieurs	12 508	- Conseil Général	92 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 156	Commune(s):	
Publicité, publication	667	- Nantes métropole	
Déplacements, missions	4 219	- CARENE	12 800 + 7 000 = 19 800
Frais postaux et de télécommunications	6 466	Organismes sociaux (à détailler) :	
Services bancaires, autres		FSE	
63 - Impôts et taxes		CUCS	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	25 801
Autres impôts et taxes		CNASEA (emplois aidés)	
64- Charges de personnel	280 337	Autres collectivité (précisez)	90 000
Rémunération des personnels	269 187	Nantes Métropole, la Compa, Pornic Agglomération. Clisson Sèvre et Maine Agglomération.	25 000
Charges sociales		Partenariat privé (sponsoring, mécénat)	
Autres charges de personnel	11 150	75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	58 200
67- Provisions pour risques chantiers		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES		79 - transfert de charges	
86- Emplois des contributions volontaires en nature		TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	
Secours en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Bénévolat	
Personnel bénévole		Prestations en nature	
TOTAL DES CHARGES	371 947	Dons en nature	
		TOTAL DES PRODUITS	371 947



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : La CARENE

Utilisateur : MAINDRON Annelise

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	DEC2020_00022
Date de la décision:	2020-03-13 00:00:00+01
Objet:	Attribution de subvention à l'association ADIE pour l'année 2020
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5.5 - subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé (associations...)
Identifiant unique:	044-244400644-20200313-DEC2020_00022-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 044-244400644-20200313-DEC2020_00022-AR-1-1_0.xml	text/xml	1068
nom de original: DEC22_ADIE.pdf	application/pdf	150905
nom de métier: 99_AR-044-244400644-20200313-DEC2020_00022-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	150905
nom de original: Convention datée CARENE - ADIE.pdf	application/pdf	559570
nom de métier: 99_AR-044-244400644-20200313-DEC2020_00022-AR-1-1_2.pdf	application/pdf	559570

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	21 mars 2020 à 16h43min31s	Dépôt initial
En attente de transmission	21 mars 2020 à 16h43min32s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>21 mars 2020 à 16h43min34s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>21 mars 2020 à 16h43min46s</i>	<i>Reçu par le MI le 2020-03-21</i>